



Arrêt

n° 188 036 du 7 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 décembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 mars 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en tant que conjoint de Belge. Le 25 septembre 2013, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », valable jusqu'au 16 septembre 2018.

1.2 Par un courrier daté du 16 juin 2016, envoyé par recommandé le 17 juin 2016, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invité à lui faire parvenir une attestation de non émargement au CPAS, la preuve qu'il dispose de moyens de subsistances, la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ainsi que des informations sur son intégration.

1.3 Le 31 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 24.11.2012, [le requérant] a épousé madame [A.] à Watermael-Boitsfort. Suite à cette union, [le requérant] a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint, le 18.03.2013 et a été mis en possession d'une carte F – titre de séjour délivré en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Selon une enquête réalisée par la police de Wartermael-Boitsfort en date du 05.10.2015, le couple est séparé et [le requérant] a fait son changement d'adresse pour la rue [...] à [...] Bruxelles en date du 03.09.2015.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 [lire : 3] de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, alors que cela lui a été demandé par courrier recommandé transmis en date du 17.06.2016. En effet, [le requérant] n'a pas fait valoir son droit d'être entendu et n'a apporté aucun élément permettant le maintien de son séjour.

Quant à la durée de son séjour – sous carte F depuis le 25.09.2013- [le requérant] ne démontre cependant pas qu'il a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : son titre de séjour – carte F valable jusqu'au 16.09.2018 – est retiré par la présente décision et [le requérant] réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « principe de la proportionnalité », de l'article 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), de l'article 40^{quater} [lire : 42^{quater}], § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), ainsi que l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2 Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le principe de proportionnalité et rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle il convient de ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles relatives à la protection de la vie familiale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH). Elle poursuit en indiquant « [q]ue l'article 28 de [la directive 2004/38] prévoit que s'agissant d'une mesure d'éloignement du territoire, l'Etat membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle

dans l'Etat membre et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, ce qui n'a pas été fait par la partie adverse ; Attendu qu'en vertu de l'article 42 quater§1alinéa3 de [la loi du 15 décembre 1980], le maintien de la carte F se justifie si l'intéressé produit d'une manière probante des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Que le requérant n'a pas eu la possibilité de prouver ces éléments puisqu'il n'a jamais réceptionné, ni pris connaissance du courrier 17/6/2016 [sic] qui aurait été envoyé par [la partie défenderesse] aux fins de l'inviter à compléter son dossier et ce, contrairement à ce que prétend la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué. Que le requérant n'aurait pas hésité à compléter son dossier puisqu'il avait des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour et notamment concernant sa situation familiale et économique (il travaille de manière déclarée et légale-voir en annexe 2 la fiche 281.10 de l'année 2015 et en annexe 3 sa dernière fiche de paie), de son intégration sociale et culturelle (parfaitement intégré en Belgique) et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (plus aucun lien avec la Tunisie). Attendu que le requérant devait pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 4[2] quater§1 de [la loi du 15 décembre 1980]. Attendu que dans la mesure où le délégué du Secrétaire d'Etat a pris une motivation inexacte et incomplète, il a violé les dispositions susmentionnées au moyen. Qu'un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas [...]. Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi. Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée correctement ».

3. Discussion

3.1.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que le moyen unique est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 28 de la directive 2004/38, dès lors que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette directive. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », alors que ce n'est pas le cas de l'ex compagne du requérant, laquelle est belge, réside en Belgique et n'établit nullement avoir fait usage de son droit à la libre circulation. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant.

3.2.1 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, qu'il a été mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est en substance fondée sur le constat qu'il n'y a plus de cellule familiale entre le requérant et son ex-épouse, le couple étant séparé depuis le 15 octobre 2015 et le requérant ayant procédé à son changement d'adresse depuis le 3 septembre 2015, motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu l'opportunité de faire valoir les éléments qui justifient le maintien du droit de séjour du requérant au regard de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ce dernier « n'a jamais réceptionné, ni pris connaissance du courrier 17/6/2016 [sic] qui aurait été envoyé par [la partie défenderesse] aux fins de l'inviter à compléter son dossier », le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que par un courrier du 16 juin 2016, la partie défenderesse a invité le requérant à compléter son dossier administratif dans les 30 jours de la réception du « présent courrier envoyé par recommandé », en vue de l'examen de sa situation administrative, courrier qui invitait d'ailleurs expressément le requérant à produire les éléments prévus à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, si la partie requérante conteste la réception et prise de connaissance dudit courrier par le requérant, force est d'observer que l'envoi dudit courrier par recommandé est attesté par le cachet de la poste du 17 juin 2016 apposé sur la liste des envois recommandés et figurant au dossier administratif, lequel a par ailleurs bien été envoyé à l'adresse du requérant, cette adresse étant celle reprise au registre national du requérant depuis le 13 septembre 2015 ainsi que celle à laquelle les décisions attaquées lui ont également été notifiées, sans qu'aucune contestation n'ait été élevée à cet égard. L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en fait sur ce point.

A cet égard, le Conseil rappelle, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Le Conseil rappelle également qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse les éléments qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, alors qu'il ne pouvait ignorer, étant séparé de son épouse depuis le 5 octobre 2015 - ce qu'il ne conteste au demeurant aucunement -, que cette circonstance était susceptible d'entraîner une décision de retrait de séjour. En effet, l'installation commune avec son épouse (Madame [A.]) était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec cette dernière, à l'exclusion de toute autre considération.

Quant aux allégations selon lesquelles le requérant travaille, est parfaitement intégré en Belgique et n'a plus aucun lien avec la Tunisie ainsi que des documents produits en annexe au présent recours, et dont la partie requérante estime qu'ils justifient le maintien du droit de séjour du requérant au regard de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'opportunité au requérant de faire valoir les éléments qui justifient le maintien du droit de séjour au regard de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la partie défenderesse a pu valablement constater, se fondant sur les documents à sa disposition que « [...] le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de

l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine , alors que cela lui a été demandé par courrier recommandé transmis en date du 17.06.2016. En effet, [le requérant] n'a pas fait valoir son droit d'être entendu et n'a apporté aucun élément permettant le maintien de son séjour. Quant à la durée de son séjour – sous carte F depuis le 25.09.2013- [le requérant] ne démontre cependant pas qu'il a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT